



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Changement d'exploitant

ARRÊTÉ

SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre
4 RD 971
21400 CHAMESSON

**Carrière située aux lieux-dits « La Chaume » et
« Les Chaumes »**
Communes de Buxy et Montagny-les-Buxy

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° **DLPE-BENV-2016-190-1**

Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles R512-31 et R516-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-04605 délivré à la société LES PIERRES BOURGUIGNONNES le 19 octobre 2009 pour l'exploitation d'une carrière située aux lieux-dits « La Chaume » et « Les Chaumes » sur les communes de Buxy et Montagny-les-Buxy, pour une durée de 20 ans,

Vu la demande présentée le 23 mars 2016 et complétée le 18 mai 2016 par la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre dont le siège social est situé 4 RD 971 – 21400 CHAMESSON, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement précisant que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est accordée au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre dont le siège social est situé 4 RD 971, 21400 CHAMESSON, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située aux lieux-dits « La Chaume » et « Les Chaumes » sur les communes de Buxy et Montagny-les-Buxy.

La SAS SN SOGEPierre se substitue à la société LES PIERRES BOURGUIGNONNES dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 09-04605 du 19 octobre 2009 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence de garanties financières de la prochaine période quinquennale est revalorisé pour un montant de 91253 €.

2.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme le maire de Buxy, M. le maire de Montagny-les-Buxy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé à Mâcon,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon, le

08 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Bachir BAKHTI